

Arrêt

n° 296 084 du 24 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 20 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 288 954 du 16 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 6 avril 2022. Le 11 avril 2022, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le 28 juillet 2022, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié, laquelle a été déclarée nulle et non avenue par la partie défenderesse le 25 août 2022, au motif que le requérant a produit une carte d'identité roumaine falsifiée.

1.3. Le 19 septembre 2022, le requérant a été intercepté par les services de police de la zone Midi, en flagrant délit de faux et usages de faux.

1.4. Le 20 septembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, lui notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
- 5° *s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de MIDI le 19.09.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (utilisation d'une fausse carte d'identité roumaine).

L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne.

Le 28.07.2022, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune d'Anderlecht en tant que travailleur salarié ; il a été invité à présenter dans les trois mois : un contrat de travail + Annexe 19 bis ou toutes preuves de recherches d'emploi (inscription Actiris, Intérim, Réponses négatives, etc...) et une Promesse d'embauche. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine (numéro [...])

Après vérification de la carte d'identité roumaine présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux documents - OCRFC), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (apport d'analyse du 23.08.2022 - n° [...])

La demande a été considérée comme nulle et non avenue le 25.08.2022. Cette décision lui a été notifiée ce 20.09.2022. La Commune d'Anderlecht a procédé à l'annulation de son dossier au registre national en date du 30.08.2022 au vu de la fraude commise par l'intéressé.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est signalé par la France) n° ID [...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressée déclare d'être en Belgique depuis 4 mois et de vouloir travailler. Le fait de travailler en noir non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail (vu que l'intéressé ne peut prouver légalement qu'il a la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ; il a fait usage d'une fausse carte d'identité roumaine pour introduire sa demande de séjour en qualité de travailleur salarié et ne peut actuellement prouver sa réelle nationalité dont il ne fait, par ailleurs, pas état) n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressée ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

L'intéressée déclare d'être célibataire mais néanmoins avoir une « copine ». Il ne s'agit donc pas d'une relation pouvant être considérée de familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, le fait que la « copine » de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne.

Le 28.07.2022, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune d'Anderlecht en tant que travailleur salarié ; il a été invité à présenter dans les trois mois : un contrat de travail + Annexe 19 bis ou toutes preuves de recherches d'emploi (inscription Actiris, Intérim, Réponses négatives, etc...) et une Promesse d'embauche. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine (numéro [...])

Après vérification de la carte d'identité roumaine présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux documents - OCRFC), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (apport d'analyse du 23.08.2022 - n° [...])

La demande a été considérée comme nulle et non avenue le 25.08.2022. Cette décision lui a été notifiée ce 20.09.2022. La Commune d'Anderlecht a procédé à l'annulation de son dossier au registre national en date du 30.08.2022 au vu de la fraude commise par l'intéressé.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié en France (ID [...]). Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de MIDI le 19.09.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (utilisation d'une fausse carte d'identité roumaine).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne.

Le 28.07.2022, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune d'Anderlecht en tant que travailleur salarié ; il a été invité à présenter dans les trois mois : un contrat de travail + Annexe 19 bis ou toutes preuves de recherches d'emploi (inscription Actiris, Intérim, Réponses négatives, etc...) et une Promesse d'embauche. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine (numéro [...])

Après vérification de la carte d'identité roumaine présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux documents - OCRFC), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (apport d'analyse du 23.08.2022 - n° [...])

La demande a été considérée comme nulle et non avenue le 25.08.2022. Cette décision lui a été notifiée ce 20.09.2022. La Commune d'Anderlecht a procédé à l'annulation de son dossier au registre national en date du 30.08.2022 au vu de la fraude commise par l'intéressé.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié en France (ID [...]). Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de MIDI le 19.09.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (utilisation d'une fausse carte d'identité roumaine).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée ne déclare pas avoir le moindre risque pour retourner dans son pays d'origine

Il est venu en Belgique pour travailler.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Roumanie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. Or il ne déclare aucune risque dans son droit d'être entendu.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne.

Le 28.07.2022, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune d'Anderlecht en tant que travailleur salarié ; il a été invité à présenter dans les trois mois : un contrat de travail + Annexe 19 bis ou toutes preuves de recherches d'emploi (inscription Actiris, Intérim, Réponses négatives, etc...) et une Promesse d'embauche. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine (numéro [...])

Après vérification de la carte d'identité roumaine présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux documents - OCRFC), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (apport d'analyse du 23.08.2022 - n° [...])

La demande a été considérée comme nulle et non avenue le 25.08.2022. Cette décision lui a été notifiée ce 20.09.2022. La Commune d'Anderlecht a procédé à l'annulation de son dossier au registre national en date du 30.08.2022 au vu de la fraude commise par l'intéressé.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié en France (ID [...]). Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par les autorités nationales d'un titre de voyage ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 4 ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980 :

■ le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 28.07.2022, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune d'Anderlecht en tant que travailleur salarié ; il a été invité à présenter dans les trois mois : un contrat de travail + Annexe 19 bis ou toutes preuves de recherches d'emploi (inscription Actiris, Intérim, Réponses négatives, etc...) et une Promesse d'embauche. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine (numéro [...])

Après vérification de la carte d'identité roumaine présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux documents - OCRFC), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (apport d'analyse du 23.08.2022 - n° [...])

La demande a été considérée comme nulle et non avenue le 25.08.2022. Cette décision lui a été notifiée ce 20.09.2022. La Commune d'Anderlecht a procédé à l'annulation de son dossier au registre national en date du 30.08.2022 au vu de la fraude commise par l'intéressé. L'intéressé ne déclare, à aucun moment sa réelle nationalité.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de MIDI le 19.09.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (utilisation d'une fausse carte d'identité roumaine).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare d'être en Belgique depuis 4 mois et de vouloir travailler. Le fait de travailler en noir non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail (vu que l'intéressé ne peut prouver légalement qu'il a la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ; il a fait usage d'une fausse carte d'identité roumaine pour introduire sa demande de séjour en qualité de travailleur salarié et ne peut actuellement prouver sa réelle nationalité dont il ne fait, par ailleurs, pas état) n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressée ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

L'intéressée déclare d'être célibataire mais néanmoins avoir une « copine ». Il ne s'agit donc pas d'une relation pouvant être considérée de familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que la « copine » de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Conclusion:

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.5. Le 8 octobre 2022, le requérant est retourné volontairement en Moldavie.

2. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en raison de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle fait valoir qu'« *Il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté volontairement le 8 octobre 2022. Or, la partie défenderesse rappelle qu'il s'agit d'un acte qui n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est, comme en l'espèce, effectivement exécuté. Il s'ensuit qu'en ce qu'il est dirigé contre cet ordre de quitter le territoire, le recours n'a plus d'objet et est, partant irrecevable* ».

Interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante confirme le fait que la partie requérante a volontairement quitté le territoire pour son pays d'origine.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne la première décision entreprise.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er}, § 2, 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du droit d'être entendu » et du « principe de proportionnalité ».

Elle fait notamment valoir que « le requérant conteste toute intention de fraude et toute connaissance de l'absence d'authenticité de ses documents d'identité roumains » et que « la décision n'a soit pas tenu compte des arguments essentiels de l'intéressé quant à sa bonne foi, soit n'a pas procédé à un droit d'être entendu quant à l'absence d'intention frauduleuse dans son chef (alors qu'il a des éléments sérieux à cet égard) », considérant que « la décision est illégale et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe général du droit d'être entendu, et les articles 74/14 § 3, 1° et 1§2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (voir *supra* §§ 4.1.1. et 4.1.5. *mutatis mutandis*).

Elle estime que « La partie adverse se devait de prendre en considération, en application des dispositions et principes précités, l'ensemble des éléments portés à sa connaissance - ou dont elle aurait dû avoir connaissance en application du principe général du droit d'être entendu, qui pouvaient avoir une influence sur la durée de l'interdiction d'entrée et répondre à ces arguments essentiels », avant de soutenir que « l'ensemble de la famille du requérant a la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, soit la nationalité roumaine, que le requérant a déjà séjourné légalement en France, que le requérant était de bonne foi et n'a pas tenté de tromper les autorités belges, que le requérant a une compagne en Belgique qui a également la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, que l'interdiction d'entrée française ne semble pas avoir été notifiée ou portée à la connaissance du requérant ».

Elle déduit que « La motivation selon laquelle « considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée », procède d'une erreur manifeste d'appréciation, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ne prenant pas en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif, viole le devoir de minutie ou le droit d'être entendu à l'égard des éléments que la partie adverse aurait dû savoir, et viole le principe de proportionnalité », et avance que « lorsque la partie écrit « considérant l'ensemble des éléments », elle se réfère aux éléments qu'elle expose dans les paragraphes qui précèdent, et qui n'incluent pas fait que l'ensemble de la famille du requérant a la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, soit la nationalité roumaine, que le requérant a déjà séjourné légalement en France, que le requérant était de bonne foi et n'a pas tenté de tromper les autorités belges, que le

requérant a une compagne en Belgique qui a également la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, que l'interdiction d'entrée française ne semble pas avoir été notifiée ou portée à la connaissance du requérant ». Elle précise que « Tous ces éléments devaient ou auraient dû être pris en considération par la partie adverse, en application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, que la partie adverse les récolte en application du droit d'être entendu ou de son devoir de minutie, ou qu'ils figurent déjà dans le dossier administratif » et qu'« En ne prenant pas l'ensemble des éléments en considération pour appliquer le principe de proportionnalité, celui-ci est, partant vicié et violé ».

Elle conclut que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, et ne prend pas en considération tous les éléments contenus au dossier administratif ou dont elle aurait dû avoir connaissance si un droit d'être entendu avait adéquatement réalisé, et ne répond pas à tous les arguments essentiels du requérant qui en résultent, en violation du principe général du droit d'être entendu et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, dès lors que le requérant a de sérieux éléments pour contester toute tentative de fraude dans son chef - auxquels il incombait à tout le moins à la partie adverse de répondre ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu, s'agissant du second acte querellé, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23), lequel porte que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière*

appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).*

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

4.2. En l'espèce, dans la mesure où la seconde décision querellée consiste en une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations. A cet égard, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée mentionne notamment que « *L'intéressé a été entendu par la zone de police Midi le 19.09.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision* ».

Or, s'il est vrai qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle le 19 septembre 2022, comme rappelé *supra*, force est de constater qu'il n'apparaît nullement dudit dossier qu'il ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée litigieuse et qu'il ait eu la possibilité de faire valoir des observations avant l'adoption de cette interdiction d'entrée, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir les éléments relatifs à sa situation, reproduits au point 3. du présent arrêt. Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la seconde décision attaquée et faire valoir les éléments susvisés. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

Dans ces circonstances, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte entrepris, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe « *audi alteram partem* », en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté le second acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, cette dernière se borne à soutenir qu'elle « *constate, à la lecture du « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » présent au dossier administratif, que la partie requérante a été entendue lors de son interpellation par les services de police et qu'elle n'a fait valoir, à aucun moment, l'existence d'une vie familiale en Belgique, que les membres de sa famille ont la nationalité d'un Etat membre, qu'elle a séjourné légalement en France, ni qu'elle contestait les faits reprochés. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, elle a été auditionnée avant la prise de l'acte et elle n'a fait valoir aucun élément quant à sa vie familiale ou sa famille ou l'existence d'un séjour légal en France (alors que la question des empreintes dans un autre pays européen*

a été spécifiquement posée). De même, la partie requérante a été auditionnée dans le cadre de l'annulation de son annexe 19ter suite au constat du caractère frauduleux de la carte d'identité roumaine. En outre, la décision attaquée a tenu compte de l'existence de sa « compagne ». Contrairement à ce qu'elle affirme, la partie requérante a été entendue ». Toutefois, la circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à modifier les constats qui précèdent. Si, en effet, le requérant pouvait légitimement se douter qu'un ordre de quitter le territoire pouvait être pris à son encontre, il ne pouvait cependant pas deviner, comme exposé *supra* au point 4.2., l'intention de la partie défenderesse de lui infliger une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans. Or, s'il en avait été informé au préalable, il aurait pu s'exprimer, à cet égard, sur les éléments visés au point 3. du présent arrêt.

En ce qu'elle affirme que « La partie défenderesse ne peut que constater que la partie requérante n'explique nullement les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait valoir les éléments susmentionnés à ce moment-là ou encore préalablement à la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'elle ne peut sérieusement soutenir qu'elle n'a pas été entendue préalablement à la prise de la décision attaquée. La partie défenderesse ne peut que constater que la partie requérante, en termes de recours, n'expose pas quels éléments relatifs à sa situation personnelle elle aurait pu faire valoir, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure en cause aboutisse à un résultat différent, en sorte qu'elle ne peut sérieusement soutenir qu'elle n'a pas été entendue préalablement à la prise de la décision attaquée », le Conseil estime que cette argumentation ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen à cet égard qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'interdiction d'entrée aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ET RANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 20 septembre 2022, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS